



ARRETE n°102 – 2025

Portant Occupation provisoire du Domaine Public Emplacement d'un véhicule de la MDA sur le parvis du Centre Socio Culturel

Le Maire de la commune de Cabannes,

VU le code de la voirie, article L115-1

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 2212-2, L2213-4,

VU le Code de la Route, et notamment l'article R 217 relatif à la circulation des piétons

VU la demande émanant de Madame [REDACTED] représentante de la **MDA 13NORD**, tendant à obtenir l'autorisation de réserver le parvis du Centre Socio Culturel, à l'occasion du dispositif d'équipe mobile **MDA 13NORD**, qui aura lieu les lundis suivants de 14h30 à 17h30 : **lundi 28/04/2025, lundi 12/05/2025, lundi 26/05/2025 et lundi 23/06/2025**, pour le stationnement d'un véhicule.

CONSIDERANT qu'il y a lieu, de prendre des mesures nécessaires dans le but de garantir la sécurité du public ;

ARRETE

Article 1 : le parvis du Centre Socio Culturel sera réservé, les lundis 28/04/2025, 12/05/2025, 26/05/2025 et 23/06/2025, de 14h30 à 17h30 pour le stationnement d'un véhicule de la **MDA 13NORD**. Pour permettre le bon déroulement de cette réservation, des barrières de villes seront disposées sur le parvis afin de bien délimiter cet emplacement.

Article 2 : Le présent arrêté sera affiché en Mairie et sur le lieu de stationnement

Article 3 : La mise en place, la pose et l'enlèvement des barrières seront exécutés par les services techniques de la mairie de Cabannes.

Article 4 : Madame le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie D'ORGON, ainsi que les agents de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera transmise aux Sapeurs-Pompiers de Noves, aux services techniques de la commune, ainsi qu'à Madame [REDACTED] **MDA 13NORD**

Fait à Cabannes, le 28 Avril 2025.

Le Maire,
Gilles MOURGUES




Le Maire,

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

-En vertu des articles L. 431-1 et L.411-2 du code des relations entre le public et l'administration, et de l'article R.421-1 du code de justice administrative, je vous informe que cette décision administrative peut faire l'objet :

-D'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Marseille, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification.

-D'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ; l'introduction d'un recours gracieux ou hiérarchique interrompt le délai de recours contentieux.